

## Arrêt

n°154 539 du 15 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, ainsi que leurs deux enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 13 janvier 2015 et notifiées le 21 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2011, le premier requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Madrid, une demande de visa long séjour dont le motif du séjour est lié au travail, laquelle lui a été accordée.

1.2. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 15 décembre 2011, ils ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendants d'un enfant mineur espagnol, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 15 février 2012.

1.4. Le 28 février 2012, ils ont introduit une seconde fois des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendants d'un enfant mineur espagnol, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises le 27 août 2012. Le 7 novembre 2012, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celles-ci dans l'arrêt n° 123 649 prononcé le 8 mai 2014.

1.5. Le 25 octobre 2013, ils ont introduit une troisième fois des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendants, et non descendants comme mentionné erronément dans les annexes 19ter, d'un enfant mineur espagnol, [A.R.O.], lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises le 25 février 2014. Le 26 mars 2014, ils ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celles-ci dans l'arrêt n° 131 082 prononcé le 9 octobre 2014.

1.6. En date du 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

- Pour le requérant :

«  l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Le 15 décembre 2011 l'intéressé introduit une première demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de son fils [R.O.S.A.] NN. [...] de nationalité espagnole. Cette demande a cependant été refusée le 15 février 2012. Aussitôt l'intéressé introduit une seconde demande le 28 février 2012 qui fera également l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 27 août 2012. Enfin le 25 octobre 2013 l'intéressé introduit une troisième demande de regroupement familial. Cette troisième demande se solde par un troisième refus qui sera toutefois annulé par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers rendu le 9 octobre 2014.*

*Cependant, [R.O.S.A.] n'est pas en ordre de droit de séjour et ne peut par conséquent ouvrir un droit de séjour à ses parents. En effet, l'article 40bis §2 aliéna1er,5° (sic) stipule que seul le citoyen européen mineur d'âge disposant pour lui-même de ressources suffisantes (art.40 §4, aliéna1et, 2° (sic)) ouvre un droit de séjour à ses parents. Rien de tel n'a pour l'instant été démontré puisque (sic) l'enfant de nationalité espagnole n'a jamais introduit de demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de ressources suffisantes.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52§4 aliéna (sic) 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40§4 aliéna1er, 2° (sic) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

- Pour la requérante :

«  l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Le 15 décembre 2011 l'intéressée introduit une première demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de son fils [R.O.S.A.] NN. [...] de nationalité espagnole. Cette demande a cependant été refusée le 15 février 2012. Aussitôt l'intéressée introduit une seconde demande le 28 février 2012 qui fera également l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 27 août 2012. Enfin le 25 octobre 2013 l'intéressée introduit une troisième demande de regroupement familial. Cette troisième demande se solde par un troisième refus qui sera toutefois annulé par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers rendu le 9 octobre 2014.*

Cependant, [R.O.S.A.] n'est pas en ordre de droit de séjour et ne peut par conséquent ouvrir un droit de séjour à ses parents. En effet, l'article 40bis §2 aliéna 1er, 5° (sic) stipule que seul le citoyen européen mineur d'âge disposant pour lui-même de ressources suffisantes (art.40 §4, aliéna 1er, 2° (sic)) ouvre un droit de séjour à ses parents. Rien de tel n'a pour l'instant été démontré puisque (sic) l'enfant de nationalité espagnole n'a jamais introduit de demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de ressources suffisantes.

Par conséquent, au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 aliéna (sic) 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40§4 aliéna 1er, 2° (sic) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.».

## 2. Questions préalables

### 2.1. Capacité à agir

Le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que les deux premiers requérants ne déclarent pas agir en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'agir requise pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

### 2.2. Connexité

2.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution d'actes distincts : d'une part, une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire visant le requérant et, d'autre part, une décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire visant la requérante.

2.2.2. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'une partie requérante attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes querellés révèlent une connexité factuelle entre eux et que, par conséquent, le recours est recevable en ce qu'il vise tant la décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du requérant que celle prise à l'encontre de la requérante.

## 2.4. Demande de suspension.

2.4.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».*

Dès lors, force est de constater que les décisions contestées constituent des décisions refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.4.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 40bis et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes et décisions administratifs et de la violation du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration et de la violation de l'article 8 de la CEDH*

3.2. Elle reproduit des extraits des actes attaqués et elle expose que les requérants ont un fils [A.R.O.S], de nationalité espagnole qui vit en Belgique avec eux et est à leur charge. Elle soutient que les requérants disposaient d'un titre de séjour sous forme d'une carte F valable 5 ans jusqu'au 31 mai 2017, qui leur a été retiré par la partie défenderesse. Elle souligne que la partie défenderesse leur a ensuite délivré le 3 novembre 2014 une attestation d'immatriculation modèle A valable jusqu'au 9 avril 2015 qui leur a également été retirée le 21 janvier 2015. Elle constate que les actes attaqués statuent à nouveau sur les demandes introduites le 25 octobre 2013, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans prononcé le 9 octobre 2014. Elle fait valoir que les requérants se sont désistés de ces demandes lors de l'introduction de leur recours devant le Conseil de céans et elle se réfère à ce sujet au mémoire de synthèse introduit par les requérants le 4 janvier 2014 dans le cadre de la procédure enrôlée sous le numéro 141 333 et à l'arrêt prononcé le 9 octobre 2014. Elle estime que suite à ce désistement, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision sur la base des demandes du 25 octobre 2013. Elle avance que dans cette affaire, les requérants ont demandé un titre de séjour en qualité d'ascendants d'un enfant mineur européen qui se trouve totalement à leur charge. Elle soutient que la commune a mal complété la demande des requérants et que cela ne peut être reproché à ces derniers qui ont fait confiance à cette dernière. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû rectifier l'erreur manifeste commise par la commune ou, à tout le moins, interroger les requérants quant à ce. Elle précise ensuite que les requérants veulent simplement recouvrer le titre de séjour dont ils disposaient, à savoir une carte F valable cinq ans, et qu'ils se sont d'ailleurs désistés de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 141 333 auprès du Conseil de céans. Elle souligne enfin que les requérants ont également droit au respect de leur vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la CEDH, et elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe et les dispositions visés au moyen.

## 4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que, durant l'audience du 2 juin 2015, la partie requérante a confirmé que les cartes F délivrées aux requérants ont été retirées, sans exposer plus avant les circonstances de ce retrait.

4.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que l'article 40 *bis*, § 2, de la Loi prévoit que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde [...]* ». L'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, dispose quant à lui que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : [...] 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume; [...]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, en termes de motivations, « *Cependant, [R.O.S.A.] n'est pas en ordre de droit de séjour et ne peut par conséquent ouvrir un droit de séjour à ses parents. En effet, l'article 40bis §2 alinéa 1er, 5° (sic) stipule que seul le citoyen européen mineur d'âge disposant pour lui-même de ressources suffisantes (art.40 §4, alinéa 1er, 2° (sic)) ouvre un droit de séjour à ses parents. Rien de tel n'a pour l'instant été démontré puisque (sic) l'enfant de nationalité espagnole n'a jamais introduit de demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Par conséquent, au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* » , ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation par la partie requérante en termes de recours, celle-ci relevant uniquement que les requérants ont un fils [A.R.O.S], de nationalité espagnole qui vit en Belgique avec eux et est à leur charge. Le Conseil précise à cet égard que l'on observe effectivement à la lecture du dossier administratif, qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, [R.O.S.A.] ne semblait aucunement bénéficier d'un titre de séjour en Belgique en tant que citoyen de l'Union européenne en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

4.4. Quant au reproche relatif au fait que la commune aurait mal complété les demandes des requérants et qu'il appartenait à la partie défenderesse de rectifier l'erreur manifeste commise par la commune ou, à tout le moins, interroger les requérants quant à ce, le Conseil considère que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors que la partie défenderesse a statué sur ces demandes en considérant celles-ci comme des demandes de carte de séjour introduites en qualité d'ascendants d'un enfant mineur européen, et non descendants.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que les requérants ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *bis* de la Loi.

4.6. Le Conseil relève enfin que, durant l'audience du 2 juin 2015, il a été porté à sa connaissance que [R.O.S.A] a obtenu un titre de séjour en avril 2015 suite à une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants introduite le 23 février 2015. Eu égard à ce nouvel élément, il appartient aux requérants de tirer les conclusions qui s'imposent, sans que cette

obtention postérieure d'un titre de séjour de l'enfant [R.O.S.A.] puisse entraîner l'annulation des actes attaqués qui lui sont antérieurs.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,